



JUNGLINSTER

Extrait du
Registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Echevins de Junglinster
Séance du 1^{er} mars 2019

Présents: Reitz, bourgmestre et Baum, échevin
Versall, secrétaire

Absent et excusé: Hetto-Gaasch, échevin

Objet : Règlement de circulation à caractère temporaire

Le Collège des Bourgmestre et échevins,

Point de l'ordre du jour :

N° 03

Vu la demande de la société Movilliat du 21 février 2019 chargée des travaux de construction d'une maison sis 14B, rue Neuve L-6137 Junglinster ;
Considérant qu'il y a lieu de régler la circulation afin de pouvoir installer deux conteneurs sur la bande de stationnement devant le chantier ci-dessus ;
Considérant que des règlements communaux de circulation peuvent être édictés par le collège des bourgmestre et échevins dans les formes et avec les effets prévus à l'article 58 de la loi communale, étant entendu que lesdits règlements devront être confirmés par délibération du conseil communal lorsque leur effet excède la durée de soixante-douze heures ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite ;
Vu le règlement communal de circulation modifié du 11 juillet 1997, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

arrête à l'unanimité

Le règlement de circulation temporaire pour la localité de Junglinster comme suit :

Art. 01 : À partir du 4 mars 2019 au 31 mai 2019 le stationnement est interdit sur une longueur de 6 mètres (2 x 3 m) sur la bande de stationnement longeant la rue Neuve à hauteur du chantier sis au numéro 14B. La signalisation afférente est mise en place conformément aux prescriptions du code de la route.

Art. 02 : Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Ainsi délibéré à Junglinster, date qu'en tête.

Suivent les signatures.

Pour expédition conforme.

Junglinster, le 1^{er} mars 2019,

le bourgmestre

le secrétaire

  